



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent des langues officielles

LANG • NUMÉRO 078 • 1^{re} SESSION • 42^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le jeudi 2 novembre 2017

Président

L'honorable Denis Paradis

Comité permanent des langues officielles

Le jeudi 2 novembre 2017

• (1645)

[Français]

Le président (L'hon. Denis Paradis (Brome—Missisquoi, Lib.)): La séance est maintenant publique.

Avec l'accord des membres du Comité, j'invite M. Samson à présenter sa motion.

M. Darrell Samson (Sackville—Preston—Chezzetcook, Lib.): La motion est la suivante:

Que le Comité invite la ministre de la Justice et procureure générale du Canada et/ou des fonctionnaires du ministère afin de présenter et expliquer le Plan d'action: Améliorer la capacité bilingue des cours supérieures du ministère de la Justice.

Le seul élément que j'ajouterais, c'est qu'il faudrait que cette rencontre ait lieu le plus rapidement possible. Si la ministre pouvait venir mardi, ce serait l'idéal, sinon jeudi au plus tard, étant donné que nous arrivons à la fin de notre rapport.

La greffière du Comité (Mme Christine Holke): Je vais envoyer l'invitation ce soir.

M. Bernard Généreux (Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup, PCC): J'ai cru comprendre, monsieur le président, que mon collègue voulait présenter un amendement. Je l'appuie.

Le président: Monsieur Choquette, voulez-vous proposer un amendement à la motion de M. Samson?

M. François Choquette (Drummond, NPD): Oui, monsieur le président.

Nous en avons déjà parlé entre nous à une autre occasion, mais je crois que si nous voulons inviter quelqu'un pour traiter de cette question, il serait important que ce soit la ministre ou un secrétaire parlementaire. C'est une politique sur laquelle nous voulons nous pencher. Comme les politiques émanent du gouvernement, nous devrions recevoir des représentants du gouvernement, plutôt que des fonctionnaires. Les fonctionnaires à eux seuls ne pourront rien nous dire sur cette politique.

Pour ma part, je pense qu'il serait intéressant de remplacer « et/ou » par « et », tout simplement. Ainsi, la ministre de la Justice serait présente pendant la première heure, et nous entendrions les fonctionnaires durant la deuxième heure.

De plus, nous avons pris l'habitude, lorsque nous recevons des ministres, de préciser que nous voudrions que la séance soit télévisée, si possible. Je pense que nous pouvons ajouter cet élément, incluant les mots « si possible », puisqu'on ne sait jamais ce qu'il en sera.

C'est à M. Samson de décider si nous pouvons en faire un amendement favorable ou si nous devons passer au vote.

M. Darrell Samson: En fait, la seule modification serait d'ajouter la mention d'un secrétaire parlementaire. La motion demanderait donc que nous invitions soit la ministre, soit un secrétaire parlementaire, « et/ou des fonctionnaires ». Si c'est ce que vous proposez, je suis d'accord.

M. François Choquette: Il faudrait retirer le mot « ou » dans « et/ou » pour ne garder que le mot « et ».

Le président: Bref, vous voulez que le Comité invite la ministre, un secrétaire parlementaire et des fonctionnaires.

M. Darrell Samson: Non. Ce serait la ministre ou un secrétaire parlementaire, et des fonctionnaires.

Le président: Est-ce bien cela?

M. Darrell Samson: Il s'agirait d'une séance de deux heures divisée en deux.

Le président: D'accord. Nous recevons donc la ministre ou un secrétaire parlementaire pendant une heure, et les fonctionnaires pendant l'autre heure.

M. Darrell Samson: C'est exact.

Le président: D'accord.

M. Darrell Samson: Il faut aussi demander que la séance soit télévisée.

Le président: C'est automatique lorsqu'il s'agit de ministres.

M. Paul Lefebvre (Sudbury, Lib.): Est-ce que nous passons au vote?

M. François Choquette: Oui, nous pouvons voter.

Le président: J'ai l'impression que c'est unanime.

Des députés: Oui.

M. François Choquette: Oui, c'est unanime, monsieur le président.

M. Darrell Samson: Et pour l'amendement, et pour la motion.

(L'amendement est adopté.)

(La motion modifiée est adoptée.)

Le président: C'est tout pour aujourd'hui. Nous allons nous revoir mardi prochain.

Merci.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : <http://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its Committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its Committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <http://www.ourcommons.ca>